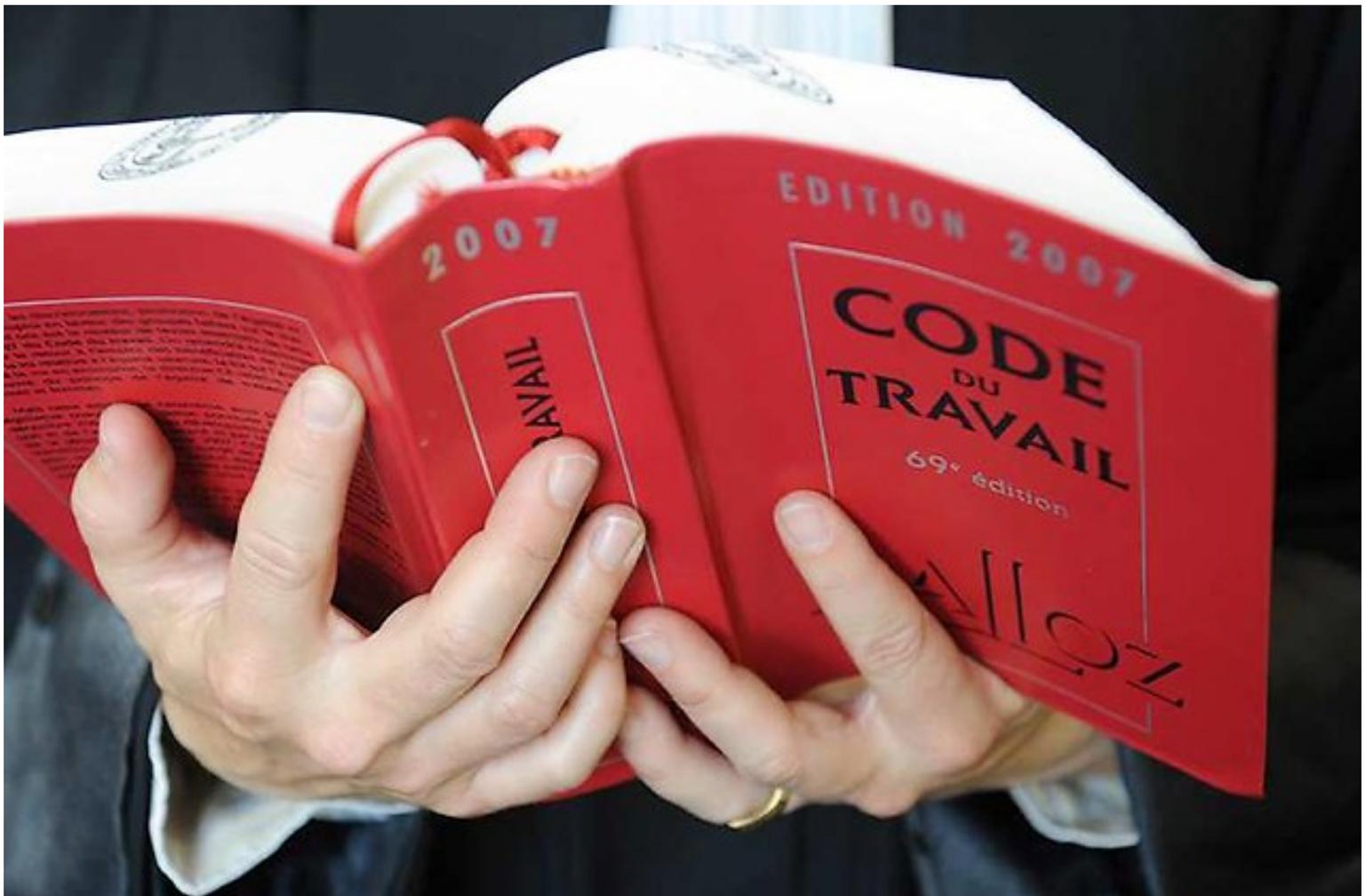


## Droit du travail : un choc de complexification?

SERGE WILINSKI (HTTP://WWW.LESECHOS.FR/IDEES-DEBATS/CERCLE/AUTEURS/INDEX.PHP?ID=73239) / Avocat associé,  
cabinet Marvell | Le 03/10 à 10:41



Droit du travail : un choc de complexification ?

**LE CERCLE/POINT DE VUE - La simplification du droit du travail n'a pas survécu aux trois lois majeures adoptées au cours de la dernière législature, alors qu'elle était l'un des objectifs de l'exécutif.**

Avouons-le tout de go : le praticien du droit du travail a craint égoïstement pour son gagne-pain après la remise au Premier ministre Manuel Valls, de propositions en vue de simplifier et d'alléger le Code du travail

(<http://www.lesechos.fr/08/09/2015/LesEchos/22018-012-ECH-le-rapport-combrexelle->

[veut-revolutionner-le-droit-du-travail.htm](#)) par le conseiller d'État Jean-Denis Combrexelle en septembre 2015. Tendance confirmée le mois suivant avec la commission Badinter, qui avait distingué 61 articles "essentiels" auxquels pouvait finalement se cantonner le droit du travail.

Un an plus tard, après trois lois (Macron (1) , Rebsamen (2) , El Khomri (3)), plusieurs millions de manifestants dans les rues - un tiers selon la police -, plusieurs milliers d'amendements, la conclusion de compromis discutables avec le patronat, la CFDT, les "frondeurs" du PS, deux procédures 49-3, plusieurs **recours** ([http://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition\\_recours.html#xtor=SEC-3168](http://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition_recours.html#xtor=SEC-3168)) devant le Conseil constitutionnel... voici le praticien rassuré. La simplification du droit du travail n'a pas survécu. Des esprits chagrins pourraient même parler d'un choc de complexification.

## **Un maquis législatif et réglementaire**

Sur la méthode d'abord, était-il cohérent que la réforme du droit du travail soit disséminée au sein de trois textes, espacés de quelques mois et portés par trois ministres différents ? Sans compter la problématique lancinante des décrets d'application qui ne sont publiés que plusieurs mois après la loi - lorsqu'ils arrivent - et vont parfois jusqu'à en modifier la teneur.

Pas moins de 130 décrets d'application, 15 rapports et quatre ordonnances sont attendus sur la seule loi El Khomri qui s'étend déjà sur 120 pages. **Certains décrets d'application de la loi Rebsamen** (<http://www.lesechos.fr/economie-france/conjoncture/0211220576515-loi-rebsamen-90-des-decrets-pris-en-un-an-2022237.php>) sont arrivés avec un an de retard, venant télescoper certaines dispositions de la loi Travail. Alors qu'Emmanuel Macron vogue aujourd'hui vers de nouveaux cieux politiques, la loi qui porte son nom attend encore à ce jour onze décrets d'application.

## **Lire aussi :**

> **Dialogue social : ce que la loi Rebsamen va changer** ([http://www.lesechos.fr/23/07/2015/lesechos.fr/021224562018\\_dialogue-social---ce-que-la-loi-rebsamen-va-changer.htm](http://www.lesechos.fr/23/07/2015/lesechos.fr/021224562018_dialogue-social---ce-que-la-loi-rebsamen-va-changer.htm))

D'autant que l'on sait que certains décrets devront faire l'objet d'une concertation approfondie avec les partenaires sociaux et que des syndicats attendent avec délectation cette troisième mi-temps pour poursuivre leur guérilla contre le texte.

Tentons une analogie entre le processus législatif et le cinéma. Imaginons que la loi constitue une bande-annonce politique, un "teaser", alors que les décrets d'application déroulent le film dans son entier. À la différence près qu'au cinéma, la bande-annonce concentre souvent le principal intérêt du film, alors qu'avec la procédure législative, il est recommandé d'attendre les décrets d'application avant d'engager une stratégie de réforme sociale.

Employeurs et salariés ont-ils réellement des chances de s'y retrouver dans ce maquis législatif et réglementaire ? Reconnaissons que la multiplication des textes et leur longueur ne sont pas propices à une simplification du droit.

Et sur le fonds, que retenir de ces milliers de pages qui vont nourrir un code du travail déjà en forte surcharge pondérale - 8.000 articles, 3.550 pages dans l'édition Dalloz 2016, avant l'insertion des nouveaux textes - ?

## **Le cas du licenciement économique**

On peut donner crédit à l'exécutif d'avoir été fidèle à sa philosophie au moins sur un point : donner la primauté au dialogue social dans l'entreprise. L'avenir dira si la confiance placée dans le réformisme des syndicats au travers du mécanisme de l'accord majoritaire sera déçue ou pas. En revanche, exprimons quelques réserves sur le parti pris d'intégrer à la loi des positions élaborées au travers de plusieurs années de construction jurisprudentielle.

### **La définition du licenciement économique**

**([http://www.lesechos.fr/17/02/2016/lesechos.fr/021705720830\\_licenciement-economique---des-regles-tres-assouplies-dans-la-loi-el-khomri.htm](http://www.lesechos.fr/17/02/2016/lesechos.fr/021705720830_licenciement-economique---des-regles-tres-assouplies-dans-la-loi-el-khomri.htm))** en est un bel exemple : quel intérêt d'incorporer à la loi une définition incontestée depuis de nombreuses années, mais de capituler sur la délicate question du périmètre d'appréciation des difficultés économiques au sein des groupes de sociétés, préoccupation bien plus concrète et ayant un fort impact sur les investissements étrangers en France ? Et puis, à vouloir surpasser le juge dans la réécriture du texte, le législateur oeuvre-t-il réellement dans le sens d'une simplification ?

L'article 30 de la loi travail stipule que pour justifier la mise en oeuvre d'un licenciement, les difficultés économiques rencontrées par l'entreprise doivent être "*significatives*". Dans les précisions qu'il donne, le texte qualifie de "significative" la baisse de chiffre d'affaires pendant quatre trimestres consécutifs dans une entreprise de 300 salariés et plus.

**Lire aussi :**

> **Loi Travail : ce qui va finalement changer (<http://www.lesechos.fr/economie-france/social/0211144132980-loi-travail-ce-qui-va-finalement-changer-2015790.php>)**

Ainsi, s'il advenait qu'une société de commerce de détail maintienne ou augmente son chiffre d'affaires, par exemple au cours de la période des fêtes de fin d'année, tout en réalisant une année catastrophique, elle se trouverait dans l'impossibilité de prononcer des licenciements économiques.

Curieux pays que la France, qui n'est pas à un paradoxe près : pour privilégier la négociation avec les partenaires sociaux par rapport à la loi on édicte une myriade de nouveaux textes plus prolixes les uns que les autres. Notre législateur ferait bien de méditer cette célèbre maxime de Montesquieu : "*Il est parfois nécessaire de changer certaines lois, mais le cas est rare, et lorsqu'il arrive, il ne faut y toucher que d'une main tremblante*".

*(1) Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. (2) Loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi. (3) Loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.*

**Serge Wilinski** est avocat associé au sein du cabinet Marvell

Vous aussi, **partagez vos idées** avec les lecteurs des Echos

**[JE CONTRIBUE \(HTTP://LECERCLE.LESECHOS.FR/CONTRIBUTION\)](http://lecercle.lesechos.fr/contribution)**

(javascript:void(0):)